

ARRETE MUNICIPAL du 21/09/26 au 30/09/28**Places de stationnement réservées à la Chambre d'Agriculture**

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de TERRES DE CAUX,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par la **Chambre d'Agriculture sise 5 rue de la Ferme à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation de **réserver des places de stationnement** à leurs employés durant les travaux réalisés pour le compte du Campus Hortithèque NaturaPôle,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La Chambre d'Agriculture est autorisée à réserver **6 places de stationnement sises rue de la Ferme à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, (face au bâtiment du Campus, les 6 premières places, à droite de l'entrée).**

ARTICLE 2 : Les 6 places de stationnement leurs seront donc réservées **à partir du lundi 21 septembre 2026 jusqu'au 30 septembre 2028.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules, autres que ceux affectés aux employés de la Chambre d'Agriculture seront interdits.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations et aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune. Les dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour où les modalités de publication et d'affichage du présent arrêté seront exécutées.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires s'engagent à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par des tierces personnes.

ARTICLE 6 : Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées ou si les bénéficiaires ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 septembre 2026,
Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville en Caux.

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

